



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2023-17

Date : 28/12/2023

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VELO ELECTRIQUES (Velila) AVEC LE DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégation du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;

VU la délibération n°2020 10 11 du Conseil communautaire du 29 octobre 2020 validant les termes de la convention de mise à disposition de Vélos à assistance électrique pour la période 2021-2023 ;

CONSIDERANT le schéma intercommunal des déplacements cyclables ;

CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté a signé une première convention de mise à disposition de vélos à assistance électrique avec le Département Loire-Atlantique le 21 janvier 2021 et de son avenant 23 janvier 2022 pour une durée initiale de 3 ans ;

CONSIDERANT le bilan satisfaisant dressé après 3 années de mise en service (226 contrats de locations signés pour 151 usagers) et donc le souhait de Pays de Blain Communauté de poursuivre ce service de location sur son territoire en accord avec le Département ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : de signer une nouvelle convention pour la période 2024-2026 avec le Département portant sur la mise à disposition de :

- 40 vélos à assistance électriques classiques ;
- 2 vélos cargo, type triporteur à assistance électrique.

Pour extrait conforme,

**La Présidente
Mme Rita SCHLADT**



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**